

# **GE\_GERICHTE ACPR/179/2026 vom 18. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_179\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_179_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/179/2026 du 18 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/179/2026 del 18 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

- 5/11 - P/8714/2017

### **E. 1.2**

La question se pose de savoir si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à recourir pour les faits relatifs au distributeur automatique. Selon le contrat de vente du 12 juin 2015, c'est bien une société, dont le recourant est associé gérant, qui a acheté cette machine. Dans de telles circonstances, le recourant ne serait pas directement lésé par les infractions visées aux art. 139 et 181 CP (ATF 138 IV 258 consid. 2.3). Le recourant prétend toutefois avoir acquis le distributeur en son nom propre et produit deux factures pour le démontrer. Même si la force probante de ces documents questionne, il y a lieu, à ce stade, de se fonder sur les allégués du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_59/2022 du 11 février 2025 consid. 2.1.1). En conséquence, il est admis qu'il dispose – a priori – d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée et son recours est, partant, recevable sur ce point.

### **E. 1.3**

Il l'est également sous l'angle de l'infraction de faux dans les titres, le recourant apparaissant être directement lésé par celle-ci.

## **E. 2**

Le recourant conteste le classement de la procédure s'agissant des infractions de faux dans les titres, vol et contrainte.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Il s'impose donc de ne rendre une ordonnance de classement que lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce

sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Pour qu'il y ait vol, l'auteur doit avoir brisé la possession ou la maîtrise d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose, en principe – mais pas nécessairement – en sa faveur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire

- 6/11 - P/8714/2017 romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 16 ad art. 139). Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime. L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner

### **E. 2.3**

Est puni pour contrainte (art. 181 CP) quiconque, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant d'une quelconque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La troisième variante décrite par la disposition précitée, à savoir l'entrave "de quelque autre manière" d'une personne dans sa liberté d'action, doit donner lieu à une interprétation restrictive, n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffisant pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1003/2024 du 21 juillet 2025 consid. 6.1).

### **E. 2.4**

L'art. 251 ch. 1 CP punit pour faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 CP exige un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la prévenue a admis avoir signé au nom du recourant la résiliation des contrats d'assurance-maladie de ce dernier pour regrouper celles de la famille auprès de G \_\_\_\_\_. Elle a précisé que ces démarches étaient connues de l'intéressées et qu'elles n'avaient pas

vocation à lui nuire. Le recourant conteste avoir été avisé de cette résiliation et qualifie les explications de la prévenue à ce sujet de contradictoires.

- 7/11 - P/8714/2017 S'il affirme avoir découvert la fin de son assurance à la mi-février 2017, le courrier prétendument envoyé avec l'aide sa belle-fille, qui date bien de cette période, fait référence à un entretien téléphonique avec l'assurance à la fin 2016 déjà. Malgré cela, le recourant a attendu avril 2017 pour déposer sa plainte, alors qu'il évoquait déjà, dans ledit courrier, une personne "mal intentionnée" ayant signé à sa place. Les explications données par le recourant à propos de cette résiliation manquent également de cohérence. À cela s'ajoute qu'au moment où les courriers litigieux ont été envoyés, le couple faisait certes déjà face à des problèmes mais il n'était pas encore question de plaintes de part et d'autre, ni de procédure en séparation. En outre, aucun élément ne permet de savoir quelles ont été les conséquences concrètes ayant découlé desdits courriers, voire de celui supposément envoyé par le recourant. Il n'existe ainsi pas de confirmation de résiliation de la part de l'assurance, que ce soit celle de base ou la complémentaire, ni de réaffiliation à celle-ci. Le recourant a uniquement produit la copie de sa police pour 2017 auprès de la F\_\_\_\_\_. Enfin, il faut rappeler qu'en matière d'assurance-maladie, l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance (art. 7 al. 5 de loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 [LAMal - RS 832.10]), de sorte qu'on ne voit pas quelle atteinte à ses droits aurait résulté du comportement de la prévenue. En résumé, il est seulement établi par les pièces au dossier que la recourante aurait cherché à résilier les assurances du recourant à une période où rien ne permet de retenir qu'elle cherchait à lui nuire et que celui-ci, de toute façon protégé par la loi, est resté assuré pour 2017 auprès de sa même assurance-maladie. Dans ces circonstances, il sera retenu que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres, en particulier ceux subjectifs, ne sont pas réunis.

### **E. 2.6**

Selon la description du recourant, le distributeur automatique est installé contre la façade d'un local, de manière à être accessible au public. On accède toutefois à l'arrière de la machine par ledit local uniquement, ce qui permet de la recharger et d'accéder au monnayeur. Il n'est pas contesté que la prévenue est la propriétaire du local en question. Elle était, partant, en droit d'en faire changer la serrure, surtout qu'avant de le faire, elle ne disposait pas des clés pour y accéder. Ce faisant, le recourant certes a subi un inconvénient, puisqu'il n'a plus eu accès au local. Toutefois, il ne démontre pas, ni même n'allègue, être dans l'incapacité de venir récupérer son distributeur automatique, pour le déplacer en un autre lieu. On voit ainsi mal en quoi la liberté d'action du recourant serait mise à mal, tout comme son droit de possession sur la machine.

- 8/11 - P/8714/2017 Sous l'angle de l'infraction de vol, la prévenue a expliqué que c'était son fils qui s'occupait du distributeur, en accord avec le recourant, cet appareil devant lui fournir un argent de poche. À défaut d'éléments contraires, il ne peut ainsi être retenu qu'elle nourrirait un dessein d'enrichissement illégitime en voulant s'approprier la machine. En définitive, les éléments constitutifs des infractions de vol et de contrainte ne sont pas réunis.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 4**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

##### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

##### **E. 4.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

##### **E. 4.3**

En l'espèce, indépendamment de la situation financière du recourant, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ).

#### **E. 6**

La prévenue, intimée qui obtient gain de cause, plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 9/11 - P/8714/2017

##### **E. 6.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, la prévenue ne chiffre pas, ni a fortiori ne justifie, l'activité de son conseil d'office. Compte tenu de ses observations de neuf pages, dont cinq seulement sont consacrées aux développements factuels et juridiques topiques, et à sa duplique, d'une page, dans une affaire ne revêtant aucune complexité juridique, une indemnité de CHF 600.- TTC, fixée ex aequo et bono, sera allouée à son conseil, à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/8714/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.